

## DELIBERATION

Séance du Conseil Municipal du 23 juin 2025

Élus :	29	<b>L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin</b> , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	20	
Absents :	4	
Pouvoirs :	5	
Votants :	25	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, COMBIER, MARTIN, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, PROIA, LOPEZ, DOUKKALI, RANDON-BERNET, GANDINI, CHARLEMAGNE, KOUZOUBACHIAN, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :		M. Mme DEGLISE, SAUVAGE, KADRI, ASSOULINE.
Excusés ayant laissé procurations :		Mme LO CURTO à M. BOUVIER, M. BELLABES à M. BOUCHAMA, Mme FRECHOSO à Mme RENAUD, Mme JEAN à M. COMBIER, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE.
Secrétaire de séance :		M. BOUCHAMA

### Délibération n° 23\_06\_037\_1R6

#### **OBJET : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (ISFE)**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, qu'il convient de mettre en place le nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux. Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure, pour les agents de la police municipale, un nouveau régime indemnitaire appelé ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement). L'ISFE remplacera toutes les primes perçues actuellement.

Cette ISFE se décompose en deux parts :

- une part fixe ;
- une part variable.

La part fixe est établie en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension. Son taux maximum a été fixé à 32 % pour les catégories B et à 30 % pour les catégories C.

La part variable, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir selon des critères prédéfinis, est établie en montant annuel maximum (7 000 € pour les catégories B et 5 000 € pour les catégories C). Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant plafond annuel fixé.

#### **1) Les bénéficiaires**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées dans la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (Cat B),
- Cadre d'emplois des agents de police municipale (Cat C).

#### **2) Modalités et conditions d'attribution**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants ;
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi proposé de retenir les taux et montants suivants :

Cadres d'emplois	Part fixe Taux individuel maximum	Part variable (Dans la limite des montants maximum suivants)
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €

a) Périodicité du versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Elle pourra être complétée d'un versement annuel en début d'année, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

b) Modalités de versement

Les montants de la part variable pourront être fixés selon les critères suivants :

Part mensuelle :

- Responsabilité de service,
- Responsabilité budgétaire,
- Contraintes ou sujétions particulières,

Part annuelle :

► Manière de servir :

- L'atteinte des objectifs ponctuels faisant l'objet de l'évaluation,
- Le sens du service public,
- L'implication dans les projets du service,

► Engagement professionnel :

- La capacité à travailler en équipe,
- L'effort de formation....

c) Absences

Dans le cadre de la présente délibération, les bénéficiaires concernés par l'ISFE se verront appliquer les dispositions fixées par le décret n°2010/997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 et complété par la jurisprudence administrative.

Le régime établi par le décret précité repose sur les principes suivants :

- pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour invalidité temporaire imputable au service, en cas de service à temps partiel pour raisons thérapeutiques, durant la préparation de préparation au reclassement (PPR), les primes suivent le sort du traitement ;

- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années ;
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée, les primes et indemnités sont suspendues ;
- durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les primes sont maintenues intégralement.

En cas d'absence de l'agent au cours de l'année civile écoulée (12 mois consécutifs) ne permettant pas d'évaluation annuelle, la part variable annuelle ne pourra être versée.

#### d) Exclusivité

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 visé ci-après ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 visé ci-après.

#### e) Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

### **3) Maintien à titre individuel (clause de sauvegarde de l'article 7 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024)**

Lors de la première application de l'ISFE, si après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

### **4) Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **5) Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L.822-3 du code général de la fonction publique),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2025,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE) dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **ADOpte** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE) dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable).
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant individuel perçu par chaque fonctionnaire au titre des deux parts de l'ISFE (part fixe et part variable) dans le respect des dispositions définies ci-dessus.
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.
- **DECIDE** de mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires.
- **PREVOIT ET INSCRIT** les crédits nécessaires au paiement de cette prime au budget,
- **ABROGE** les primes et indemnités antérieures non cumulables avec l'ISFE, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.
- **ET DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 30 juin 2025.

Le Maire,  
Christophe BOUVIER



Acte rendu exécutoire par la publication par voie électronique en date du 02 juillet 2025.